
**2nd Session, 59th Legislature
New Brunswick
67-68 Elizabeth II, 2018-2019**

**2^e session, 59^e législature
Nouveau-Brunswick
67-68 Elizabeth II, 2018-2019**

BILL

2

**An Act Respecting Addressing
Recommendations in the
Report of the Task Force on WorkSafeNB**

Read first time: November 27, 2018

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. TREVOR HOLDER

PROJET DE LOI

2

**Loi concernant la mise en œuvre
des recommandations du Rapport
du Groupe de travail sur Travail sécuritaire NB**

Première lecture : le 27 novembre 2018

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. TREVOR HOLDER

BILL 2

**An Act Respecting Addressing
Recommendations in the
Report of the Task Force on WorkSafeNB**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Firefighters' Compensation Act

1(1) *Subsection 14(1) of the Firefighters' Compensation Act, chapter F-12.5 of the Acts of New Brunswick, 2009, is repealed and the following is substituted:*

14(1) The Commission shall pay compensation to a firefighter or former firefighter until the earliest of the following events:

- (a) the loss of earnings resulting from the disablement ceases;
- (b) the firefighter or former firefighter attains the age of 65 years;
- (c) the occurrence of a personal intervening condition not related to the disablement that has become the dominant cause of the firefighter's or former firefighter's inability to return to work or participate in rehabilitation; or
- (d) the occurrence of any circumstance not related to the disablement that has become the dominant cause of the firefighter's or former firefighter's inability to return to work or participate in rehabilitation.

PROJET DE LOI 2

**Loi concernant la mise en œuvre
des recommandations du Rapport
du Groupe de travail sur Travail sécuritaire NB**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur l'indemnisation des pompiers

1(1) *Le paragraphe 14(1) de la Loi sur l'indemnisation des pompiers, chapitre F-12.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

14(1) La Commission verse l'indemnité au pompier ou à l'ancien pompier jusqu'à ce qui se produise un des événements suivants :

- a) sa perte de gains en raison de son invalidité cesse;
- b) il atteint l'âge de 65 ans;
- c) une condition personnelle intervenante qui n'est pas liée à l'invalidité et qui est devenue la cause prédominante de son incapacité à retourner au travail ou à déployer des efforts pour sa réadaptation survient;
- d) toute circonstance qui n'est pas liée à l'invalidité et qui est devenue la cause prédominante de son incapacité à retourner au travail ou à déployer des efforts pour sa réadaptation se présente.

1(2) Section 18 of the Act is repealed and the following is substituted:

18 The Commission may in its discretion diminish the compensation to which a firefighter or former firefighter is entitled or suspend payment of the compensation in any of the following circumstances:

- (a) the firefighter or former firefighter does not attend or participate in an examination when required to do so by the Commission or obstructs the examination;
- (b) the firefighter or former firefighter does not attend or participate in medical treatment or a rehabilitation program when the Commission considers it necessary for the firefighter's or former firefighter's treatment or rehabilitation; or
- (c) the firefighter or former firefighter persists in dangerous and unsanitary practices imperilling or impeding the rehabilitation of the firefighter or former firefighter.

Workers' Compensation Act

2(1) Section 7 of the Workers' Compensation Act, chapter W-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended

- (a) *by adding before subsection (1) the following:*

Definitions

7(0.1) The following definitions apply in this section.

“aggravation”, with respect to an injury by accident, means a permanent clinical effect of the injury on a pre-existing disease or condition. (*aggravation*)

“exacerbation”, with respect to an injury by accident, means a temporary clinical effect of the injury on a pre-existing disease or condition. (*exacerbation*)

- (b) *by repealing the heading “Aggravation of disease by injury” preceding subsection (5) and substituting “Aggravation or exacerbation of pre-existing disease or condition”;*

1(2) L'article 18 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

18 La Commission peut, à sa discrétion, réduire l'indemnité versée à un pompier ou à un ancien pompier ou en suspendre le paiement dans l'une quelconque des circonstances suivantes :

- a) il ne se présente pas ou ne se soumet pas à un examen lorsqu'elle l'exige ou il y fait entrave;
- b) il ne se présente pas ou ne se soumet pas aux traitements médicaux ou aux programmes de réadaptation qu'elle estime nécessaires à son traitement ou à sa réadaptation;
- c) il persiste dans des pratiques dangereuses et malsaines qui compromettent ou retardent sa réadaptation.

Loi sur les accidents du travail

2(1) L'article 7 de la Loi sur les accidents du travail, chapitre W-13 des Lois révisées de 1973, est modifié

- a) *par l'adjonction de ce qui suit avant le paragraphe (1) :*

Définitions

7(0.1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« aggravation » S'entend, en ce qui concerne une lésion subie par suite d'un accident, de son effet clinique permanent sur une maladie ou condition préexistante. (*aggravation*)

« exacerbation » S'entend, en ce qui concerne une lésion subie par suite d'un accident, de son effet clinique temporaire sur une maladie ou condition préexistante. (*exacerbation*)

- b) *par l'abrogation de la rubrique « Aggravation d'une maladie par une lésion » qui précède le paragraphe (5) et son remplacement par « Aggravation ou exacerbation d'une maladie ou condition préexistante »;*

(c) by repealing subsection (5) and substituting the following:

7(5) When a personal injury by accident arising out of and in the course of employment exacerbates or aggravates a pre-existing disease or condition, compensation that the Commission determines is reasonably attributable to the injury caused by the accident shall be payable, and not for the natural progression of the pre-existing disease or condition.

(d) by repealing the heading “Aggravation of disease by injury” preceding subsection (6) and substituting “Compensation borne by fund”;

(e) by repealing subsection (6) and substituting the following:

7(6) The compensation allowed under subsection (5) shall be borne by the fund referred to in section 66 for that portion of the compensation, as determined by the Commission, that relates to the aggravation of the pre-existing disease or condition.

2(2) Section 34 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:

34(2.1) Without limiting the generality of subsection (1), the Commission has exclusive jurisdiction to establish policies consistent with this Act, the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers’ Compensation Appeals Tribunal Act*, the *Firefighters’ Compensation Act* and the *Occupational Health and Safety Act* for the purpose of determining entitlement to benefits under those Acts.

2(3) Section 38.11 of the Act is amended

(a) by adding after subsection (3) the following:

38.11(3.1) For the period commencing on July 1, 2019, and ending on June 30, 2020, the reference to “three working days” in subsection (3) shall be read as a reference to “two working days”.

38.11(3.2) For the period commencing on July 1, 2020, and ending on June 30, 2021, the reference to “three working days” in subsection (3) shall be read as a reference to “one working day”.

c) par l’abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

7(5) Lorsqu’une lésion corporelle subie par suite d’un accident qui s’est produit du fait et au cours de l’emploi aggrave ou exacerbe une maladie ou condition préexistante, la Commission accorde l’indemnité à laquelle elle estime que cette lésion donne raisonnablement droit, mais aucune indemnité n’est accordée à l’égard de la progression naturelle de la maladie ou de la condition préexistante.

d) par l’abrogation de la rubrique « Aggravation d’une maladie par une lésion » qui précède le paragraphe (6) et son remplacement par « Indemnité assumée par le fonds »;

e) par l’abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

7(6) L’indemnité accordée en vertu du paragraphe (5) est assumée par le fonds mentionné à l’article 66, s’agissant de la partie de l’indemnité que la Commission estime être liée à une aggravation de la maladie ou de la condition préexistante.

2(2) L’article 34 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

34(2.1) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), la Commission jouit de la compétence exclusive pour établir des politiques qui sont compatibles avec la présente loi, la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d’appel des accidents au travail*, la *Loi sur l’indemnisation des pompiers* et la *Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail*, aux fins de la détermination du droit aux prestations au titre de ces lois.

2(3) L’article 38.11 de la Loi est modifié

a) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

38.11(3.1) Pour la période qui débute le 1^{er} juillet 2019 et qui se termine le 30 juin 2020, le renvoi à « trois jours de travail » au paragraphe (3) vaut renvoi à « deux jours de travail ».

38.11(3.2) Pour la période qui débute le 1^{er} juillet 2020 et qui se termine le 30 juin 2021, le renvoi à « trois jours de travail » au paragraphe (3) vaut renvoi à « un jour de travail ».

(b) by adding after subsection (9) the following:

38.11(9.1) For the period commencing on July 1, 2019, and ending on June 30, 2020, the reference to “three working days” in subsection (9) shall be read as a reference to “two working days”.

38.11(9.2) For the period commencing on July 1, 2020, and ending on June 30, 2021, the reference to “three working days” in subsection (9) shall be read as a reference to “one working day”.

(c) by repealing subsection (14) and substituting the following:

38.11(14) Compensation under this section is payable until the earliest of the following events:

- (a) the loss of earnings resulting from the injury by accident ceases;
- (b) the worker attains the age of 65 years;
- (c) the occurrence of a personal intervening condition not related to the injury by accident that has become the dominant cause of the worker’s inability to return to work or participate in rehabilitation; or
- (d) the occurrence of any circumstance not related to the injury by accident that has become the dominant cause of the worker’s inability to return to work or participate in rehabilitation.

2(4) Section 38.2 of the Act is amended**(a) by adding after subsection (2.2) the following:**

38.2(2.21) For the period commencing on July 1, 2019, and ending on June 30, 2020, the reference to “three working days” in subsection (2.2) shall be read as a reference to “two working days”.

38.2(2.22) For the period commencing on July 1, 2020, and ending on June 30, 2021, the reference to “three working days” in subsection (2.2) shall be read as a reference to “one working day”.

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (9) :

38.11(9.1) Pour la période qui débute le 1^{er} juillet 2019 et qui se termine le 30 juin 2020, le renvoi à « trois jours de travail » au paragraphe (9) vaut renvoi à « deux jours de travail ».

38.11(9.2) Pour la période qui débute le 1^{er} juillet 2020 et qui se termine le 30 juin 2021, le renvoi à « trois jours de travail » au paragraphe (9) vaut renvoi à « un jour de travail ».

c) par l’abrogation du paragraphe (14) et son remplacement par ce qui suit :

38.11(14) L’indemnité prévue par le présent article est versée au travailleur jusqu’à ce que se produise un des événements suivants :

- a) sa perte de gains en raison de la lésion subie par suite d’un accident cesse;
- b) il atteint l’âge de 65 ans;
- c) une condition personnelle intervenante qui n’est pas liée à la lésion subie par suite d’un accident et qui est devenue la cause prédominante de son incapacité à retourner au travail ou à déployer des efforts pour sa réadaptation survient;
- d) toute circonstance qui n’est pas liée à la lésion subie par suite d’un accident et qui est devenue la cause prédominante de son incapacité à retourner au travail ou à déployer des efforts pour sa réadaptation se présente.

2(4) L’article 38.2 de la Loi est modifié**a) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2.2) :**

38.2(2.21) Pour la période qui débute le 1^{er} juillet 2019 et qui se termine le 30 juin 2020, le renvoi à « trois jours de travail » au paragraphe (2.2) vaut renvoi à « deux jours de travail ».

38.2(2.22) Pour la période qui débute le 1^{er} juillet 2020 et qui se termine le 30 juin 2021, le renvoi à « trois jours de travail » au paragraphe (2.2) vaut renvoi à « un jour de travail ».

(b) by adding after subsection (2.5) the following:

38.2(2.51) For the period commencing on July 1, 2019, and ending on June 30, 2020, the reference to “three working days” in subsection (2.5) shall be read as a reference to “two working days”.

38.2(2.52) For the period commencing on July 1, 2020, and ending on June 30, 2021, the reference to “three working days” in subsection (2.5) shall be read as a reference to “one working day”.

(c) by repealing subsection (5) and substituting the following:

38.2(5) Compensation under this section is payable until the earliest of the following events:

- (a) the loss of earnings resulting from the injury by accident ceases;
- (b) the worker attains the age of 65 years;
- (c) the occurrence of a personal intervening condition not related to the injury by accident that has become the dominant cause of the worker’s inability to return to work or participate in rehabilitation; or
- (d) the occurrence of any circumstance not related to the injury by accident that has become the dominant cause of the worker’s inability to return to work or participate in rehabilitation.

2(5) Section 41 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

41(1) A worker entitled to compensation under this Part, or who would have been entitled to compensation had the worker been disabled for one day, shall be entitled, subject to subsection (3), to medical aid as a result of the accident.

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2.5) :

38.2(2.51) Pour la période qui débute le 1^{er} juillet 2019 et qui se termine le 30 juin 2020, le renvoi à « trois jours de travail » au paragraphe (2.5) vaut renvoi à « deux jours de travail ».

38.2(2.52) Pour la période qui débute le 1^{er} juillet 2020 et qui se termine le 30 juin 2021, le renvoi à « trois jours de travail » au paragraphe (2.5) vaut renvoi à « un jour de travail ».

c) par l’abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

38.2(5) L’indemnité prévue par le présent article est versée au travailleur jusqu’à ce que se produise un des événements suivants :

- a) sa perte de gains en raison de la lésion subie par suite d’un accident cesse;
- b) il atteint de l’âge de 65 ans;
- c) une condition personnelle intervenante qui n’est pas liée à la lésion subie par suite d’un accident et qui est devenue la cause prédominante de son incapacité à retourner au travail ou à déployer des efforts pour sa réadaptation survient;
- d) toute circonstance qui n’est pas liée à la lésion subie par suite d’un accident et qui est devenue la cause prédominante de son incapacité à retourner au travail ou à déployer des efforts pour sa réadaptation se présente.

2(5) L’article 41 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

41(1) Le travailleur qui a droit à une indemnité en application de la présente partie, ou qui y aurait eu droit s’il avait eu une incapacité d’un jour, a droit, sous réserve du paragraphe (3), à l’aide médicale nécessaire du fait de l’accident.

b) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

41(3) All questions as to the necessity, character and sufficiency of any medical aid under subsection (1) shall be determined by the Commission in its discretion.

(c) by repealing the heading “Refusal to submit to medical referee” preceding subsection (15) and substituting “When Commission may diminish or suspend compensation”;

(d) by repealing subsection (15) and substituting the following:

41(15) The Commission may in its discretion diminish the compensation to which a worker is entitled or suspend payment of the compensation in any of the following circumstances:

(a) the worker does not attend or participate in an examination when required to do so by the Commission under subsection (12) or obstructs the examination;

(b) the worker does not attend or participate in medical treatment or a rehabilitation program when the Commission considers it necessary for the worker’s treatment or rehabilitation; or

(c) the worker persists in dangerous and unsanitary practices imperilling or impeding the rehabilitation of the worker.

(e) by repealing the heading “Unsanitary practices” preceding subsection (16);

(f) by repealing subsection (16).

2(6) *Subsection 54(1.1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

54(1.1) Despite subsection (1), in the event the Commission incurs a deficit in any fiscal year, the Commission shall take the necessary steps following the occurrence of the deficit to assess, levy and collect sufficient funds to fund the deficit within the period of time determined to be reasonable and prudent by the Commission in the circumstances, to a maximum of 15 years.

41(3) Toutes les questions relatives à la nécessité, à la nature et à la suffisance de toute aide médicale visée au paragraphe (1) sont décidées par la Commission, à sa discrétion.

c) par l’abrogation de la rubrique « Refus de se soumettre aux examens » qui précède le paragraphe (15) et son remplacement par « Moment où la Commission peut réduire ou suspendre une indemnité »;

d) par l’abrogation du paragraphe (15) et son remplacement par ce qui suit :

41(15) La Commission peut, à sa discrétion, réduire l’indemnité versée à un travailleur ou en suspendre le paiement dans l’une quelconque des circonstances suivantes :

a) il ne se présente pas ou ne se soumet pas à un examen lorsqu’elle l’exige en vertu du paragraphe (12) ou il y fait entrave;

b) il ne se présente pas ou ne se soumet pas aux traitements médicaux ou aux programmes de réadaptation qu’elle estime nécessaires à son traitement ou à sa réadaptation;

c) il persiste dans des pratiques dangereuses et malsaines qui compromettent ou retardent sa réadaptation.

e) par l’abrogation de la rubrique « Pratiques malsaines » qui précède le paragraphe (16);

f) par l’abrogation du paragraphe (16).

2(6) *Le paragraphe 54(1.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

54(1.1) Par dérogation au paragraphe (1), si elle accuse un déficit au cours d’un exercice financier quelconque, la Commission prend ensuite les mesures nécessaires afin de fixer une cotisation et de prélever et de percevoir les fonds qui permettront de le combler dans le délai qu’elle estime raisonnable et prudent dans les circonstances, ce délai ne pouvant dépasser quinze ans.

**Workplace Health, Safety and Compensation
Commission and Workers' Compensation
Appeals Tribunal Act**

3 Section 21 of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act, chapter W-14 of the Acts of New Brunswick, 1994, is amended

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

21(3) Despite any other provision of this Act, the *Workers' Compensation Act* and the *Occupational Health and Safety Act*, but subject to subsections 21(9) and (9.1) of this Act, the Appeals Tribunal shall have all of the authority conferred on the Commission under this Act, the *Workers' Compensation Act* and the *Occupational Health and Safety Act* to examine into, hear and determine all matters affecting an employer, a worker or a dependent that arise in any appeal to it under subsection (1).

(b) by repealing subsection (3.1) and substituting the following:

21(3.1) Despite any other provision of this Act or the *Firefighters' Compensation Act*, but subject to subsections 21(9) and (9.1) of this Act, the Appeals Tribunal shall have all of the authority conferred on the Commission under this Act and the *Firefighters' Compensation Act* to examine into, hear and determine all matters affecting a firefighter or former firefighter or a dependant or a local government that arise in any appeal to it under subsection (1).

(c) by repealing subsection (8.2);

(d) by repealing subsection (9) and substituting the following:

21(9) In an appeal, the Appeals Tribunal shall

- (a) make its decision on a case-by-case basis based on the real merits and justice of the particular case,
- (b) apply a policy approved by the Commission that is applicable in the case, and

Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail

3 L'article 21 de la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail, chapitre W-14 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

21(3) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail* et de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, mais sous réserve des paragraphes 21(9) et (9.1) de la présente loi, le Tribunal d'appel jouit de tous les pouvoirs que la présente loi, la *Loi sur les accidents du travail* et la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* confèrent à la Commission pour instruire, entendre et trancher toutes les affaires et questions qui touchent un employeur, un travailleur ou une personne à charge soulevées au cours d'un appel dont il est saisi en vertu du paragraphe (1).

b) par l'abrogation du paragraphe (3.1) et son remplacement par ce qui suit :

21(3.1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou de la *Loi sur l'indemnisation des pompiers*, mais sous réserve des paragraphes 21(9) et (9.1) de la présente loi, le Tribunal d'appel jouit de tous les pouvoirs que la présente loi et la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* confèrent à la Commission pour instruire, entendre et trancher toutes les affaires et questions qui touchent un pompier, un ancien pompier ou une personne à sa charge ou les droits d'un gouvernement local soulevées au cours d'un appel dont il est saisi en vertu du paragraphe (1).

c) par l'abrogation du paragraphe (8.2);

d) par l'abrogation du paragraphe (9) et son remplacement par ce qui suit :

21(9) Dans le cadre d'un appel, le Tribunal d'appel :

- a) rend sa décision au cas par cas en toute justice et sur le bien-fondé de l'espèce;
- b) est lié par les politiques qu'a approuvées la Commission et qui sont applicables en l'espèce;

(c) not be bound to follow precedent.

(e) *by adding after subsection (9) the following:*

21(9.1) Until a different policy is approved by the Commission or a policy is amended by the Commission, every policy approved by the Commission under this Act is binding on the board of directors, every officer and employee of the Commission and on the Appeals Tribunal.

21(9.2) If, in an appeal, the Appeals Tribunal considers that a policy approved by the Commission is patently unreasonable, the Appeals Tribunal shall refer the policy, with written reasons, to the board of directors for a determination, and the appeal proceedings shall be suspended until the board of directors makes the determination.

21(9.3) As soon as possible after a policy is referred to it under subsection (9.2), the board of directors shall determine whether the policy is patently unreasonable.

21(9.4) If the board of directors determines that a policy referred to it under subsection (9.2) is not patently unreasonable, the board of directors shall provide written reasons to the Appeals Tribunal for its decision and refer the matter back to the Appeals Tribunal, and the Appeals Tribunal is bound by that determination.

21(9.5) If the board of directors determines that a policy referred to it under subsection (9.2) is patently unreasonable, the board of directors shall inform the Appeals Tribunal and shall review the policy and amend it accordingly.

21(9.6) After the board of directors completes a review under subsection (9.5), the board of directors shall provide the parties to the appeal and the Appeals Tribunal with written reasons for its decision and the amended policy and refer the matter back to the Appeals Tribunal, and the Appeals Tribunal is bound by that determination.

21(9.7) If an appeal is suspended under subsection (9.2) and there is no reasonable alternative to remedy the worker's situation, the Appeals Tribunal may make any interim order

(a) to prevent the development of a permanent physical impairment or the increase of a permanent physical impairment,

c) n'est pas tenu de suivre les précédents.

e) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (9) :*

21(9.1) Tant qu'elle ne la pas modifiée ou tant qu'elle n'en a pas approuvé une autre, chaque politique qu'approuve la Commission en vertu de la présente loi lie le conseil d'administration, les dirigeants et employés de la Commission ainsi que le Tribunal d'appel.

21(9.2) Si, lors d'un appel, le Tribunal d'appel considère que la politique qu'a approuvée la Commission est manifestement déraisonnable, il la renvoie au conseil d'administration, motifs écrits à l'appui, pour une décision, auquel cas l'instruction de l'appel est suspendu jusqu'à ce que le conseil d'administration rende une décision.

21(9.3) Dès que possible après le renvoi d'une politique en vertu du paragraphe (9.2), le conseil d'administration décide si elle est manifestement déraisonnable.

21(9.4) S'il est d'avis que la politique faisant l'objet d'un renvoi au paragraphe (9.2) n'est pas manifestement déraisonnable, le conseil d'administration fournit au Tribunal d'appel une décision motivée par écrit et lui renvoie l'affaire, le Tribunal d'appel étant lié par cette décision.

21(9.5) S'il est d'avis que la politique faisant l'objet d'un renvoi au paragraphe (9.2) est manifestement déraisonnable, le conseil d'administration en informe le Tribunal d'appel et la modifie en conséquence.

21(9.6) Une fois son examen visé au paragraphe (9.5) terminé, le conseil d'administration fournit aux parties à l'appel et au Tribunal d'appel sa décision motivée par écrit ainsi que la politique modifiée et renvoie l'affaire devant le Tribunal d'appel, celui-ci étant lié par la décision.

21(9.7) Si l'appel est suspendu en vertu du paragraphe (9.2) et qu'il n'existe aucune mesure de rechange pour pallier à la situation du travailleur, le Tribunal d'appel peut rendre une ordonnance provisoire :

a) pour empêcher le développement ou la progression d'une diminution physique permanente;

(b) to aid the worker in recovering from the worker's injury by accident, or

(c) to prevent an increase in the worker's loss of earnings that can be directly attributed to his or her injury by accident.

21(9.8) If, in an appeal, new evidence becomes available or has been discovered that is substantial and material to the decision, order or ruling under consideration, before considering the new evidence, the Appeals Tribunal shall suspend the appeal and notify the Commission of the new evidence.

21(9.9) The Commission shall have 14 days after being notified of new evidence under subsection (9.8) to respond to the new evidence, following which the Appeals Tribunal may consider the new evidence.

(f) by repealing subsection (10) and substituting the following:

21(10) The Appeals Tribunal shall issue written reasons, signed by a member of the Appeals Tribunal hearing the appeal, for any decision, determination, direction, declaration, order, interim order or ruling of the Appeals Tribunal,

(a) if the appeal proceeds by oral hearing, within 90 days following the last hearing day, and

(b) if the appeal proceeds by written submission, within 90 days following the filing of all required documents.

(g) by repealing subsection (12.2).

**CONSEQUENTIAL AND TRANSITIONAL
PROVISIONS**

Workers' Compensation Act

4(1) *On July 1, 2021, section 38.11 of the Workers' Compensation Act, chapter W-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) by repealing subsection (3);

(b) by repealing subsection (4);

(c) by repealing subsection (5);

b) pour aider au rétablissement du travailleur qui a subi une lésion par suite d'un accident;

c) pour empêcher une augmentation de la perte de gains du travailleur directement attribuable à la lésion subie par suite d'un accident.

21(9.8) Si, lors d'un appel, de nouveaux éléments de preuve qui sont importants pour la décision ou l'ordonnance ou pertinents à celle-ci sont découverts ou deviennent disponibles, le Tribunal d'appel suspend l'instruction de l'appel et avise la Commission de ces nouveaux éléments de preuve avant d'en tenir compte.

21(9.9) La Commission dispose de quatorze jours suivant la réception de l'avis visé au paragraphe (9.8) pour se prononcer sur les nouveaux éléments de preuve, après quoi le Tribunal d'appel peut en tenir compte.

f) par l'abrogation du paragraphe (10) et son remplacement par ce qui suit :

21(10) Le Tribunal d'appel rend sa décision appuyée sur des motifs écrits que signe le membre chargé de l'appel pour chacune de ses décisions, déterminations, directives, déclarations, ordonnances ou ordonnances provisoires et pour chacun de ses ordres ou arrêts, et ce, dans le délai suivant :

a) s'agissant d'un appel instruit sous forme d'audience, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le dernier jour d'audience;

b) s'agissant d'un appel instruit sous forme d'observations écrites, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le dépôt de tous les documents exigés.

g) par l'abrogation du paragraphe (12.2).

**DISPOSITIONS CORRÉLATIVES ET
TRANSITOIRE**

Loi sur les accidents du travail

4(1) *Le 1^{er} juillet 2021, l'article 38.11 de la Loi sur les accidents du travail, chapitre W-13 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (3);

b) par l'abrogation du paragraphe (4);

c) par l'abrogation du paragraphe (5);

(d) *by repealing subsection (6);*

(e) *by repealing subsection (7);*

(f) *by repealing subsection (8);*

(g) *by repealing subsection (8.1);*

(h) *by repealing subsection (9) and substituting the following:*

38.11(9) Despite subsection (2), when a worker has not received remuneration from the employer or any income replacement or supplement benefit from the employer or from an employment-related source in respect of an injury by accident or recurrence of an injury by accident and the worker commences to receive compensation under subsection (2), there shall be payable to the worker only that portion of compensation which, when combined with the amount of any remuneration received by the worker from the employer or any income replacement or supplement benefit received by the worker from the employer or from an employment-related source, does not exceed eighty-five per cent of the worker's pre-accident net earnings calculated for the same period of time as that during which compensation is paid.

(i) *by repealing subsection (10);*

(j) *by repealing subsection (11).*

4(2) *On July 1, 2021, section 38.2 of the Act is amended*

(a) *by repealing subsection (2.2);*

(b) *by repealing subsection (2.3);*

(c) *by repealing subsection (2.4);*

(d) *by repealing subsection (2.5) and substituting the following:*

38.2(2.5) Despite subsection (2.1), when a worker has not received remuneration from the employer or any income replacement or supplement benefit from the employer or from an employment-related source in respect of an injury by accident or recurrence of an injury by accident and the worker commences to receive compensation under subsection (2.1), there shall be payable to the worker only that portion of compensation which, when combined with the amount of any remuneration received by the worker from the employer or any income replace-

d) par l'abrogation du paragraphe (6);

e) par l'abrogation du paragraphe (7);

f) par l'abrogation du paragraphe (8);

g) par l'abrogation du paragraphe (8.1);

h) par l'abrogation du paragraphe (9) et son remplacement par ce qui suit :

38.11(9) Par dérogation au paragraphe (2), lorsqu'un travailleur n'a pas reçu de rémunération de son employeur ou de revenu de remplacement ou de prestation de supplément de son employeur ou d'une source liée à son emploi relativement à la lésion subie par suite d'un accident ou à sa réapparition et lorsqu'il commence à recevoir l'indemnité prévue au paragraphe (2), il ne peut recevoir que la partie de l'indemnité qui, combinée au montant de toute rémunération reçu de son employeur ou de tout revenu de remplacement ou toute prestation de supplément reçu de son employeur ou d'une source liée à son emploi, ne dépasse pas 85 % des gains nets avant son accident calculés pour la même période que celle pendant laquelle l'indemnité est payée.

i) par l'abrogation du paragraphe (10);

j) par l'abrogation du paragraphe (11).

4(2) *Le 1^{er} juillet 2021, l'article 38.2 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (2.2);

b) par l'abrogation du paragraphe (2.3);

c) par l'abrogation du paragraphe (2.4);

d) par l'abrogation du paragraphe (2.5) et son remplacement par ce qui suit :

38.2(2.5) Par dérogation au paragraphe (2.1), lorsqu'un travailleur n'a pas reçu de rémunération de son employeur ou de revenu de remplacement ou de prestation de supplément de son employeur ou d'une source liée à son emploi relativement à la lésion subie par suite d'un accident ou à sa réapparition et lorsqu'il commence à recevoir l'indemnité prévue au paragraphe (2.1), il ne peut recevoir que la partie de l'indemnité qui, combinée au montant de toute rémunération reçue de son employeur ou de tout revenu de remplacement ou toute

ment or supplement benefit received by the worker from the employer or from an employment-related source, does not exceed

- (a) in the first thirty-nine weeks from the day of the injury by accident or recurrence of the injury by accident, eighty per cent of the worker's pre-accident net earnings calculated for the same period of time as that during which compensation is paid, and
- (b) thereafter, eighty-five per cent of the worker's pre-accident net earnings calculated for the same period of time as that during which compensation is paid.
- (e) *by repealing subsection (2.7);*
- (f) *by repealing subsection (2.8).*

Transitional provision

5 *If, immediately before the commencement of this section, a decision was under appeal before the Appeals Tribunal and the hearing has commenced, the Appeals Tribunal shall complete the hearing in accordance with the law as it existed immediately before the commencement of this section.*

prestation de supplément reçu de son employeur ou d'une source liée à son emploi, ne dépasse pas les montants suivants :

- a) au cours des trente-neuf premières semaines qui suivent la date de la lésion subie par suite d'un accident ou de sa réapparition, 80 % de ses gains nets avant son accident calculés pour la même période que celle pendant laquelle l'indemnité est payée;
- b) par la suite, 85 % de ses gains nets avant son accident calculés pour la même période que celle pendant laquelle l'indemnité est payée.
- e) *par l'abrogation du paragraphe (2.7);*
- f) *par l'abrogation du paragraphe (2.8).*

Disposition transitoire

5 *Si, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, une décision faisait l'objet d'un appel devant le Tribunal d'appel, celui-ci achève son instruction conformément au droit en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*